



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-137

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **07\_CHAM\_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /**

07-2023-10-20-00004 - CHArMe - Délégation de signature temporaire  
octobre 2023 (1 page)

Page 3

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral d agrément ADMR HELVIE  
COIRON (4 pages)

Page 5

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /**

07-2023-10-16-00004 - Arrêté de commission de sélection (3 pages)

Page 10

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-10-20-00003 - AP auto defrichement BERTHE Jerome Cne  
CHAUZON (3 pages)

Page 14

07-2023-10-20-00001 - AP auto defrichement RUFFAT Therese Cne  
MERCUER (3 pages)

Page 18

07-2023-10-19-00002 - AP destruction Sangliers\_ST ALBAN AURIOLLES (2  
pages)

Page 22

07-2023-10-18-00006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt  
général relative au plan pluriannuel pour la restauration et l'entretien de la  
ripisylve des petits affluents du Doux aval 2023-2028 (7 pages)

Page 25

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle**

07-2023-10-17-00009 - arrêté lettre félicitations acte courage et  
dévouement **??** ABREU GOMES Marie (1 page)

Page 33

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône**

07-2023-10-20-00002 - AP portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
pour les communes de l arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE (13  
pages)

Page 35

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2023-10-19-00003 - Arrêté n° 2023-17-0462 portant renouvellement de la  
PUI du CH Privas (4 pages)

Page 49

07\_CHAM\_Centre hospitalier Ardèche  
Méridionale - Aubenas

07-2023-10-20-00004

CHArMe - Délégation de signature temporaire  
octobre 2023

**DECISION N° DIR – 044 23**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 02 mars 2022, nommant Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 06 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2022, nommant Monsieur Hervé CURTILLET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 21 septembre 2022 ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet pendant l'absence pour congés du chef d'établissement,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, donne délégation générale de signature et de compétence à Madame **Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet :

- Du 23 octobre 2023 au 27 octobre 2023 inclus

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Aubenas, le 20 octobre 2023

Le Directeur,

Gilles DUFFOUR



07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-10-19-00001

Arrêté préfectoral d agrément ADMR HELVIE  
COIRON



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous  
le N° SAP 923431134 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1**

**ADMR HELVIE COIRON  
5 Rue Paul Girard  
07400 LE TEIL**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'agrément de la société ADMR HELVIE COIRON – dont l'établissement principal est situé 5 Rue Paul Girard 07400 LE TEIL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### ARTICLE 2 :

**Cet agrément couvre les activités exercées** uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire à compter du 25/09/2023:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,**

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- 

### ARTICLE 4 :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio -assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.



## **ARTICLE 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 19 octobre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l'Ardèche

07-2023-10-16-00004

Arrêté de commission de sélection



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## AVIS DE RECRUTEMENT

---

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Direction Générale des Finances Publiques

Département de l'Ardèche

**AVIS**  
*de recrutement au titre de l'année 2023  
d'agents techniques des Finances publiques*

-----

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique du 9 octobre 2023, publié au JO le 13 octobre 2023, est organisé, au titre de l'année 2023, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (département de l'Ardèche).

### I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
  - jouir de ses droits civiques ;
  - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
  - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

### II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **18 décembre 2023**

### III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

Vous travaillerez au service Budget-Immobilier-Logistique de la direction située à Privas qui a pour mission de gérer les besoins logistiques et immobiliers du département.

Au quotidien, il s'agira de travaux liés à l'entretien et de petits travaux des bâtiments, aux déménagements et aménagements (meubles, cartons, documents), entretien des véhicules de service (nettoyage, suivi des révisions et contrôles techniques, recharges des véhicules électriques, changement de pneus.....), et à l'entretien des espaces verts.

### IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la direction locale des Finances publiques de l'Ardèche, pour constituer leur dossier de candidature :

DDFIP de l'Ardèche  
Service Ressources Humaines  
11 Avenue du Vanel  
07000 PRIVAS

Personne à contacter :

Emeline MASSIN  
Inspecteur des Finances publiques  
Responsable du service des Ressources humaines  
ddfip07.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr  
Tél : 04.75.65.55.61

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...);
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée.

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la direction locale des finances publiques de l'Ardèche est fixée au **19 octobre 2023**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la direction locale des finances publiques de l'Ardèche est fixée au **19 novembre 2023**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

### V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES  
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C  
64-70 ALLÉE DE BERCY  
75574 PARIS CEDEX 12



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection  
des candidatures à un recrutement sans concours  
dans le corps des agents techniques des Finances publiques  
dans le département de l'Ardèche**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO le 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

**ARRÊTE :**

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de l'Ardèche :

- Monsieur Bertrand BEAUVOIS, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;
- Monsieur Jean-Pierre DUBREUIL, Attaché d'administration de l'État hors classe, Directeur du secrétariat général commun départemental, Ministère de l'Intérieur SGCD Ardèche ;
- Madame Jeannick MELUT, Inspectrice divisionnaire, Responsable de la Division Budget Logistique à la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Monsieur Bertrand BEAUVOIS, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 16 octobre 2023

Fait à Paris, le 16 octobre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE,  
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-20-00003

AP auto defrichement BERTHE Jerome Cne  
CHAUZON



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. BERTHE Jérôme sur la commune  
de CHAUZON**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30652, reçu le 04/07/2023, complété le 16/10/2023 et présenté par M. BERTHE Jérôme, dont l'adresse est 130 chemin du Roure 07200 Saint-Étienne-de-Fontbellon et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4088 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAUZON (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement de 0,0518 ha de ces terrains ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3570 ha des parcelles de bois situées sur la commune de CHAUZON et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CHAUZON	A	517	0,0476 ha	0,0303 ha
		523	0,0438 ha	0,0229 ha
		511	0,1037 ha	0,0150 ha
		518	0,0440 ha	0,0440 ha
		521	0,0451 ha	0,0388 ha
		522	0,0209 ha	0,0176 ha
		527	0,0942 ha	0,0429 ha
		516	0,4695 ha	0,0525 ha
		520	0,1150 ha	0,0304 ha
		526	0,3657 ha	0,0626 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3570 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1320 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.



2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-20-00001

AP auto defrichement RUFFAT Therese Cne  
MERCUER



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME RUFFAT Thérèse sur la  
commune de MERCUER**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30695, reçu le 29/08/2023, complété le 19/10/2023 et présenté par MME RUFFAT Thérèse, dont l'adresse est 671 chemin de Jalès 07460 Berrias-et-Casteljau et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,8935 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MERCUER (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement de 0,3252 ha de ces terrains ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,5683 ha des parcelles de bois situées sur la commune de MERCUER et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MERCUER	A	453	0,4264 ha	0,0600 ha
		454	0,2500 ha	0,0620 ha
		455	0,0175 ha	0,0175 ha
		456	0,5820 ha	0,3720 ha
		460	0,2120 ha	0,0568 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté en vue d'y implanter un lotissement comprenant 4 lots à usage d'habitation, pour la réalisation de travaux de construction de 4 maisons et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,5508 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2102 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-19-00002

AP destruction Sangliers\_ST ALBAN AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NURY Didier de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-ALBAN-AURIOLLES ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-ALBAN-AURIOLLES .

Ces opérations auront lieu **du 19 octobre 2023 au 20 novembre 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et au président de l'ACCA de SAINT-ALBAN-AURIOLLES .

Privas, le 19 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUI



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-18-00006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt  
général relative au plan pluriannuel pour la  
restauration et l'entretien de la ripisylve des  
petits affluents du Doux aval 2023-2028

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIVE AU PLAN PLURIANNUEL  
POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE DES PETITS AFFLUENTS DU DOUX  
AVAL 2023-2028**

**n° 07-2023-00045**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

**VU** la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

**VU** l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023, portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019, relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux réuni le 17 janvier 2023, approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relative au Plan Pluriannuel pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve des petits affluents du Doux aval 2023 – 2028, sur les communes de Tournon-sur-Rhône et Saint-Jean-de-Muzols et sollicitant les services de l'État pour obtenir l'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre du plan d'entretien ;

**VU** le dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires le 21 septembre 2023 déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux ;

**VU** la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux ;

**VU** la consultation de l'Agence Régionale de Santé de l'Ardèche, préalable au dépôt officiel du dossier, en date du 9 juin 2023 ;

**VU** la consultation de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche, préalable au dépôt officiel du dossier, en date du 9 juin 2023 ;

**VU** la consultation du pétitionnaire, datée du 29 septembre 2023, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** la réponse datée du 12 octobre 2023, du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux, à la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations décrites dans le Plan Pluriannuel pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve des petits affluents du Doux aval 2023 – 2028, pour une période de 5 ans, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des opérations décrites dans le programme vise à entretenir le cours d'eau et assurer le bon écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier réglementaire déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux au titre de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'Eau est jugé complet et recevable ;

**CONSIDÉRANT** que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «L'Union de la pêche à la ligne», a répondu défavorablement à la sollicitation du Service Police de l'Eau de l'Ardèche, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le refus de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «L'Union de la pêche à la ligne», , constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général, et autorise le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux (SMBVD) – « , rue des Condamines, à Mauves (07300), à mettre en œuvre le Plan Pluriannuel pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve des petits affluents du Doux aval 2023 – 2028.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le Plan Pluriannuel pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve des petits affluents du Doux aval 2023 – 2028, pour une période de 5 ans concerne les ruisseaux (Annexe 1) :

- Du Grand pont, de Viallard, de l'Officier et de Sainte Epine, sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols ;
- Du Berthier, du Pillet et de Boucharin, sur la commune de Tournon-sur-Rhône.

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectif de :

- Maintenir la section hydraulique du lit et des ouvrages de franchissement pour sécuriser les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation ;
- Développer la vie piscicole ;
- Éviter l'eutrophisation des cours d'eau ;
- Assurer la diversité des boisements ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- Gérer les embâcles ;
- Gérer les atterrissements et leur végétation ;
- Gérer la végétation de berge ;
- Éviter les érosions de berge à proximité des zones à enjeux (infrastructures routières, secteurs habités, établissement recevant du public,...) ;
- Limiter l'apport de bois ;
- Améliorer le paysage ;
- Maintenir les activités de loisir ;
- Préserver la faune et la flore.

Les opérations consistent à :

- Débroussailler, abattre, recéper et élaguer la végétation présente en berge ;
- Ensemencer et reboiser les berges par plantation pour recréer une végétation apte à remplir les fonctions de maintien des berges, de création d'ombrage, de rétention des eaux de ruissellement et de diversification des milieux naturels ;
- Éliminer les déchets ou les matériaux exogènes déversés sur les berges ;
- Retirer, réduire et orienter le bois mort et les embâcles présents dans le lit des cours d'eau ;
- Arracher et évacuer de plants d'espèces invasives buissonnantes et/ou herbacées pour éviter leur progression ;
- Arracher, écorcer et abattre les espèces exotiques envahissantes (EEE), avec éventuellement traitement par saumure ;
- Curer les pièges à sédiments présents sur des cours d'eau apiscicoles.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Elle rendra caduque les précédents arrêtés préfectoraux à l'échelle du bassin versant de la rivière Ardèche,

Cette déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PARTAGE DES BAUX DE PÊCHE**

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux transmettra au Service Police de l'Eau

de l'Ardèche, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le Plan Pluriannuel pour la Restauration et l'Entretien de la ripisylve des petits affluents du Doux aval 2023 – 2028.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ardèche.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX**

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, s'applique dans le département de l'Ardèche.

#### **ARTICLE 7 : INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré à la Préfète et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de l'Ardèche.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète de la Drôme et à la Préfète de Vaucluse qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION**

L'arrêté est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète de l'Ardèche, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète de l'Ardèche, qui statue par arrêté.

#### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019, relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche.

Le programme prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages, et le cas échéant, envisagera avec eux les mesures à prendre pour la protection de la ressource ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;
- En cas de pollution accidentelle sur un périmètre de protection de captage, le gestionnaire du captage concerné et l'ARS devront faire partie des organismes à prévenir en priorité ;
- Une surveillance quotidienne du site et des engins devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel sur le sol et dans les cours d'eau ;
- Toute personne intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et l'utilisation des kits anti-pollution ;
- Le choix du maître-d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales.

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux devront être prises, notamment par la mise en place d'aires de parquage des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;
- Ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- Les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer ou débités de sorte à ne pas créer de perturbations à l'aval.
- La priorité sera donnée au broyage des rémanents de coupe, dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche.

Le Pôle Eau de la Direction Départementale des Territoires (04 75 65 50 85) et l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche (06 25 03 22 23) devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptés pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

#### **ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès de la Préfète de l'Ardèche, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

#### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET SANCTION**

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

#### **ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par courrier, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux, Messieurs les Maires des communes de Tournon-sur-Rhône et Saint-Jean-de-Muzols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 octobre 2023  
Pour la Préfète,  
Le responsable du Pôle Eau  
Signé  
Eric CAMPBELL



# Annexe 1

## Localisation des cours d'eau





07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-17-00009

arrêté lettre félicitations acte courage et  
dévouement

ABREU GOMES Marie

**ARRETE PREFECTORAL n°  
accordant une lettre de félicitations  
pour acte de courage et de dévouement**

La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 et la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 avril 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** la demande d'attribution d'une lettre de félicitations établie le 13 octobre 2023 par le colonel Laurent COURTIAL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

**Considérant** la réactivité et le courage de Madame Marie ABREU GOMES, infirmière sapeur-pompier volontaire au Centre d'incendie et de Secours de Viviers, le 5 septembre 2023 à 10h35, sur la commune de Rochemaure, alors qu'elle était en civil. Marie ABREU GOMES utilise ses protocoles, et son matériel qui se trouve dans le coffre de son véhicule particulier pour prendre en charge un cycliste en arrêt cardio-respiratoire lors d'un accident contre un poids lourd.

Le colonel Laurent COURTIAL, directeur départemental adjoint, a attiré l'attention sur l'engagement et le savoir-faire dont elle a fait preuve. Son intervention a permis une reprise d'activité cardiaque de la victime avant l'arrivée des secours sur le lieu de l'accident.

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Marie ABREU GOMES, infirmière sapeur-pompier volontaire, au Centre d'incendie et de Secours de Viviers.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 17 octobre 2023

La Préfète

  
Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-20-00002

AP portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de  
TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-10-20-  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU les propositions des maires concernés ;

VU les désignations du président du tribunal judiciaire de PRIVAS par ordonnance du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> : La composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE est fixée conformément aux deux annexes du présent arrêté.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE est abrogé.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6: Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

TOURNON-SUR-RHÔNE, le 20/10/2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

*signé*

François PAYEBIEN

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2023**

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ACCONS	Titulaire	Brigitte TARI	Geneviève CHANUT	Josette CHALANCON
	Suppléant	Pierre GIBERT	Serge RIFFARD	Guy REYNAUD
ALBON D'ARDÈCHE	Titulaire	Benjamin BONNET	Dominique SERRE	Henri LEXTRAIT
	Suppléant		Guillaume CHAMBONNET	Ghislaine SOULAGEON
ANDANCE	Titulaire	Danielle CORNILLON	Gérard BUISSON	Catherine DESBOIS
	Suppléant	Valérie MILLET	Michel SOUILLARD	Nicole PASCAL
ARCENS	Titulaire	Nadège MERCIER	Philippe DESCOURS	Guy REYNAUD
	Suppléant	Nathalie CHANUT	Françoise DEVIDAL	Bernard FRAYSSE
ARDOIX	Titulaire	Pierre SERVANT	Pierre DANDRIEUX	Jacques VEYRIER
	Suppléant	Lucie COSTE-CHAREYRE	Eliane GARNIER	Marie-Dominique DERT
ARLEBOSC	Titulaire	Danielle MELOUKI	Philippe COSTET	Nicole MINODIER
	Suppléant			
ARRAS-SUR-RHÔNE	Titulaire	Bruno BECHERAS	Bernard REYNAUD	André CHALLEAT
	Suppléant	Jean-Claude BECHERAS	Pascal LIONNETON	Jean-Pierre MOUCHELET
BELSENTES	Titulaire	Hélène FISCHER	Stéphane HAJJI	Jean LAVENENT
	Suppléant	Raymond FAYARD	Monique BOUIX	Bernard SERRE
BOFFRES	Titulaire	Brice JULIEN	Yolande BONNET	Denise CHARRIER
	Suppléant	Nathalie ORBAN	Christian BONNET	Chantal JULIEN
BOGY	Titulaire	Karine MARTIN	Michèle CHAIZE	Yolande PEYRET
	Suppléant	Christophe RANDON	Annie GRENIER	Ludovic DOS SANTOS

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
BOUCIEU-LE-ROI	Titulaire	Camille CHEVRET	Maryse OSTERNAUD	Eric BANC
	Suppléant	Pierre-Jean MOURGUES	Patrick GORCE	Charlène GRAIL
BOZAS	Titulaire	Jacques PERRET	Solange CHATELAS	Pierre BERGERON
	Suppléant	Carole SAVEL	David CHALAYE	André ROBIN
BROSSAINC	Titulaire	Fabienne FORET	Huguette CELLARD	Marcel ROYET
	Suppléant	Blandine AGERON	Dimitri DEPRET	Jean-François CELLARD
CHAMBON (LE)	Titulaire	Sébastien FAURE	Eric HOUSSELIN	Dominique BOURDEUX
	Suppléant	Christophe ETTWILLER	Marc FUALDES	Jean-Philippe RAYAR
CHAMPAGNE	Titulaire	Bernard BESSET	Irénée MURE	Thierry MARTHOURET
	Suppléant		Josiane GONNET	Isabelle CHEYNET
CHAMPIS	Titulaire	Marie-Béatrice MIGNOT	Denis CHEVILLON	Solange BERGERON
	Suppléant		Jean BAUDY	Dominique BOUDAY
CHANÉAC	Titulaire	Denis AGLI	Christophe CHAPUS	Denis PIZOT
	Suppléant			
CHARNAS	Titulaire	Nathalie MARTHOURET	Danielle BONNET	Simon ROCHE
	Suppléant		Gilles FINON	Geneviève GAYARD
CHÂTEAUBOURG	Titulaire	Robert BOUVET	Florence DULAUT	Alice PERRET
	Suppléant	Séverine CONTU	Paulette LAPASSET	Christine BECHERAS
CHEMINAS	Titulaire	Serge REAT	Hervé BENICOURT	Armand BENASSY
	Suppléant	François DE BATTISTI	Laëtitia SIBEUD	Michel GARNIER
CHEYLARD (LE)	Titulaire	Pierre CROS	Jean-Pierre SALLES	Daniel BERTHIER
	Suppléant		Bernard ISSARTEL	Dominique BOYER
COLOMBIER-LE-CARDINAL	Titulaire	Véronique HERNU	Marie-France JANUEL	Michel JURDIT
	Suppléant	Sonia TOIHEIN	Claude NOYARET	Robert PIOppo

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
COLOMBIER-LE-JEUNE	Titulaire	Jean-Michel LONGEROCHE	Julien FOUREL	Bernard ROCHEDY
	Suppléant			
COLOMBIER-LE-VIEUX	Titulaire	Aurore BESSET	Henri COUX	Jean-Pierre VIALETTE
	Suppléant	Xavier VERCASSON	Christe SEIGNOVERT	Albin JUNIQUE
CRESTET (LE)	Titulaire	Aurélien MALOSSE	Roger COURTIAL	Jean-Claude VALLON
	Suppléant	Kévin FOVELLE	Patrick SPINA	Christian MEILLER
DEVESSET	Titulaire	Frédéric DEGACHE	Denise MOREL	Didier CHALEAS
	Suppléant	Hervé BEL	Nicole MOREL	Eliane DEGACHE
DORNAS	Titulaire	Karine AUFFEUVRE	Isabelle BOILEAU	Alain BONHOMME
	Suppléant			
ÉCLASSAN	Titulaire	Nicolas GRATTESSOL	Rémy TRACOL	Nathalie LAIGROS
	Suppléant		Stéphanie BOEVER	Jérôme MINODIER
EMPURANY	Titulaire	Marc MORFIN	Joël REGAL	Huguette MINODIER
	Suppléant			
ÉTABLES	Titulaire	Marie-Pierre BENASSY	Elodie VERT	Anne-Marie BOURJAT
	Suppléant	Stéphanie MINODIER	Johan XAVIER	Geneviève ASTIC
FÉLINES	Titulaire	Véronique DOS SANTOS PEREIRA	Jean-Marie CUBIZOLLES	Jean-Claude CARLE
	Suppléant	Lucas SABOT	Véronique BONGARD-ARNAUD	Thérèse SAUZEAT
GILHOC-SUR-ORMÈZE	Titulaire	Julien NERON	Philippe VIAU	Aline BONINO
	Suppléant		Nicole RANDANNI	Etienne GREVE
GLUN	Titulaire	Ghislaine BOURDIN	Pascale LUCIEZ	Danielle DUTOUR
	Suppléant		Martine VIOUGEAS	Henriette GONNET



Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
GUILHERAND-GRANGES	Titulaire	Alain BERNAUD	Jean-Claude ROMANET	Vincent LAURIER
	Suppléant	Mathieu DARNAUD	Maryse PALIX	Jean-Luc BARIAL
ISSAMOULENC	Titulaire	Charly BESSON	Robert BERNARD	Michel MOUNIER
	Suppléant			
JAUNAC	Titulaire	Patrick BÖHLE	Isabelle MERCIER	Magali CHARRIER
	Suppléant	Nicolas VANEL	Christine DEBARD	Nathalie MAZAT
LABATIE-D'ANDAURE	Titulaire	Laurent COMBAUROURE	Denise BOISSY	Patrick SERPOLLET
	Suppléant	Ginette SERPOLLET	Jean REILLE	Nelly BRUNET
LACHAPELLE-SOUS-CHANÉAC	Titulaire	René BARRES	Sandrine IMBERT	Christine LIBOIS
	Suppléant	Alexandre LAFFONT	Laurent MARIAC	Nathalie GARON
LAFARRE	Titulaire	Isabelle BERT	Daniel BERT	Roger ROCHE
	Suppléant			
LALOUVESC	Titulaire	Gérard GUIRONNET	Gérard BORNE	Dorothee FOURNIER
	Suppléant	Dominique BALAY	Françoise DUPRE	Guy FORIEL
LEMPES	Titulaire	Jean-François LUBAC	Jean-Claude PASSAS	Charles PANAYE
	Suppléant	Alain PEYROT	Raymond VERT	Jacqueline MAISONNASSE
LIMONY	Titulaire	Véronique MEILLER	Arlette GAMPER	Jean-Michel TROUILLOUD
	Suppléant	Hélène PORTAL	Franck PIATON	Ludivine BONNARD
MARIAC	Titulaire	Christine CHAMBERT	Marie-Aimée RUEGGER	Monique SERILLON
	Suppléant		André FOUREZON	Nicole SOUCHE
MARS	Titulaire	Denise GUILLOT	Marie-Noëlle CHANTRE	Agnès BOUIX
	Suppléant			

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
MAUVES	Titulaire	Claudine BERTRAND	Jocelyne VIALLO	Laurence REBOLLO
	Suppléant		Guy POURRET	
MONESTIER	Titulaire	Denis SAUZE	Jean-Pierre MOULIN	Marianne VERGNE
	Suppléant	Serge CHABANIS		
NOZIÈRES	Titulaire	Annie SIGNOBOS	Edmond BACHER	Angélique TARDY
	Suppléant	Marc DELOCHE	Sylvie DELHAUME	Gérard MANDON
OZON	Titulaire	Gilles DEBOST	Martine SARGIER	Hubert ROYER
	Suppléant	Lydie DECHANET-CATALANO	Laurette DEBOST	Jacky BERTRAND
PAILHARÈS	Titulaire	Guy BLANCHARD	Frédéric FICHON	Gabriel AUDINET
	Suppléant	Emmanuel CAILLET	Nicole GIORDANO	Chrystèle DECONINCK
PEAUGRES	Titulaire	Karine DESGRAND	Louis MEYRAND	Anthelme CRESCINI
	Suppléant			
PEYRAUD	Titulaire	Olivier DELIESSCHE	Jean-Louis BOURGET	Danielle BUGNAZET
	Suppléant	Claire ASTIER	Christiane JUNOD	Jérôme RAVINEL
PLATS	Titulaire	Chantal VIAND	Sylviane LA RUSSA	Patricia NICOLAÏ
	Suppléant	Lisa REY GALAY	Josiane CHAVENOIS	Christian BLANC
PRÉAUX	Titulaire	Frédéric OLLIVIER	Marie FOREL	Monique BEAU
	Suppléant	Catherine CHAZOT		Alain SALIQUE
ROCHEPAULE	Titulaire	Yoan LIOTARD	Serge TOMASI	Christian DEGACHE
	Suppléant	Hervé SPAES	Guy DELAYGUE	Marie-Josèphe MOUNIER
SAINT-AGRÈVE	Titulaire	Bernard LESCAILLE	Charly RIALHON	Roland GUILHOT
	Suppléant	Brigitte ARSAC	Eric VALLA	Marie-Josèphe BONNEFOY

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-ALBAN-D'AY	Titulaire	Gaëtan JUILLAT	Sylvie BONNET	Béatrice CHAVANON
	Suppléant		Isabelle ARNAUD	Albert PLAGNAT
SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES	Titulaire	Brigitte CURINIER	Marie-Hélène VEGLIO	Laurent VEGLIO
	Suppléant		Gilles MICHEL	Pierrette GINOUX
SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS	Titulaire	Nadège MAILLE	André HERBST	Jean-Pierre RODER
	Suppléant	Patricia BRUYERE CUOQ	Marie-Christine CAVALERI	Jeanine BONNEFOY
SAINT-BARTHÉLEMY-GROZON	Titulaire	Brigitte JULIEN	Christophe MARTEL	Monique SAURET CHAMBON
	Suppléant	Claire TRAVERSIER	Marie GRIZARD	Dominique GAILLARD
SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL	Titulaire	Christine MAZET	Dominique PERRIER	Olivier CHASSON
	Suppléant			
SAINT-BARTHÉLEMY-LE-PLAIN	Titulaire	Raphaël DESSEMOND	Jean-Louis DESBOS	Jean-Yves COISSIEUX
	Suppléant		Laurence BERNE	Jean-Joël DARD
SAINT-BASILE	Titulaire	Christelle GRANGE	Louis REDON	Serge PENEL
	Suppléant	Bernard VALLON	Daniel DUPRE	Jérôme FELIX
SAINT-CHRISTOL	Titulaire	Claire DESJARDINS	Olivier LAVIGNE	Guillaume HUBAC
	Suppléant	Karine BROSE		
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Titulaire	Nathalie ACHARD	Guy RICHARD	Catherine SANIEL
	Suppléant	Sophie DOUMET	Lionnel MUNIER	Jean-Christophe SANIEL
SAINT-CLAIR	Titulaire	Valérie BERNE	Robert SEUX	Bernard CHABAUT
	Suppléant	Georges SAUVAYRE	Christian SEUX	Marie-Claude ORIOL
SAINT-CLÉMENT	Titulaire	Nadège CHAMBON	Pascal SERRE	Anne-Marie BIGAY
	Suppléant			

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-CYR	Titulaire	Nathalie SIDI-ATMANE	Arlette BERTHAUD	Paulette CLOT
	Suppléant	Danielle COURBON	Guy THOUÉZ	Mireille SEIGNOVERT
SAINT-DÉSIRAT	Titulaire	Eliette MALSERT	Henri JOUBERT	Béatrice DOREL
	Suppléant	Magali FURMINIEUX	Marie-Pierre REBY	Patrice DERVIEUX
SAINT-ÉTIENNE-DE-VALOUX	Titulaire	Madeleine BOUTONNET	Michel SEUX	François MEYRAND
	Suppléant	Jacques BONNEAU	Emilie DOREL	Ludivine BESSET
SAINT-GENEST-LACHAMP	Titulaire	Nadine LAMBLIN	Jean LADREYT	Isabelle AMBERT
	Suppléant	Pierre DURAND	Francis BURINE	Andrée BLACHIER
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Titulaire	Alexandra AGERON	Joël DESFOND	Christiane MAGNARD
	Suppléant	Colette BRAGA	Myriam JULIAT	Odile COGNET
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Titulaire	Daniel FRAISSE	Pascal BOUCHER	Alain JOLIVET
	Suppléant	Louis CLOZEL	Alain MAZABRARD	Dominique SOZET
SAINT-JEAN-ROURE	Titulaire	Danièle BOS	Yvette NEBOIT	Catherine ROYET
	Suppléant	Michel CHANTRE	Giliane CHABANAL	Dominique BONNARDEL
SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Titulaire	Jean-Luc COMBETTES	Arlette ZANUTTO	Sonia ZANUTTO
	Suppléant	David DUCHAMP	Yves RAUZE	Fabrice KUHN
SAINT-JEURE-D'AY	Titulaire	Michel BOBICHON	Henri MARMEY	Bernard VALLON
	Suppléant			
SAINT-JULIEN-D'INTRES	Titulaire	Monique DESCOURS	Chantal MOUNIER	Elodie GIMET
	Suppléant	Frédéric BERRY	Françoise BATIFOL	Philippe PEREAU
SAINT-JULIEN-VOCANCE	Titulaire	Jocelyne PERBET	Jacqueline COLOMBET	Christelle ARCHIER
	Suppléant	Véronique BEYSSAC	Lucien BASTIN	Simone BASTIN
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Titulaire	Catherine VINSON	Marie-Pierre ALEXIS	Alain BERRY
	Suppléant	Françoise VIGNE	Josiane COSTE	Gérard BONHOMME

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	Titulaire	Cyrielle BRUN	Agnès ARSAC	Cécile VIRUEGA
	Suppléant	Jacqueline DUDAL	Frédéric CHABERT	Michel LACOUR
SAINT-PÉRAY	Titulaire	Mireille METTRA	Ginette GERLAND	Anne-Marie LADREYT
	Suppléant	Marie-Hélène PRADON		
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Titulaire	Michel BOUILLOT	Marc ISSERTIAL	Henri BETTON
	Suppléant		Vincent LOPEZ	Gisèle FERNANDEZ
SAINT-PIERREVILLE	Titulaire	Christian BERTHIAUD	Françoise VIALLE	Isabelle PEMEANT
	Suppléant	Guillaume BARRAS	Fabien CURINIER	Morgane YAPTEFF
SAINT-PRIX	Titulaire	Charles REDON	Odile METTON	Bernadette BERT
	Suppléant	Jackie MAISSONIAC	Henri FRACHISSE	Pascale GUIZOUT
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Titulaire	Anne-Laure FOUREL	Agnès COSTECHAREYRE	Patrick AVEILLAN
	Suppléant	Danièle DESPESE	Mickaël TOURVIEILLE	Cathy BIALOBLOCKI
SAINT-SYLVESTRE	Titulaire	Lysiane TOURTET	Gérard MOUNIER	Gilbert DEVISE
	Suppléant	Cyprien DEVISE	Joannès PETITJEAN	Alain DUFOUR
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Titulaire	Benjamin GAUMARD	Philippe DUCLAUX	Roger VIALETTE
	Suppléant	Marguerite DESMARTIN	Régis PLAGNAL	Jean BALANDRAU
SAINT-VICTOR	Titulaire	Bernard MINODIER	Christelle MALSERT	Fabrice COMTE
	Suppléant	Daniel SAPET	Bernard MIGNOT	Roland MAIRE
SATILLIEU	Titulaire	Christèle OLAGNON	Céline SONIER	Dominique DEGACHE
	Suppléant	Bernard DETERNE	Marie-Chantal PERRIER	Marie-Claude REVIRAND
SAVAS	Titulaire	Christophe BUSSET	Raphaël BALANDRAUD	Françoise ALLEMAND
	Suppléant	Catherine MONTAGNE	Michel CHAPPAT	Florence ALLEMAND
SÉCHERAS	Titulaire	Magali MAISONNASSE	Clothilde RODRIGUEZ	Daniel VIELMAS
	Suppléant	Pierre GAMBIER	Christian GAMBIER	Léonie DEYGAS

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SERRIÈRES	Titulaire	Virginie LIVET	Janick BARJON	Didier ROCHE
	Suppléant	Florence RAVINET	Yves MORAS	Pierre MEALLIER
SOYONS	Titulaire	Nicole CHARASSE	Danielle BONNEFONT	Michel DESPEISSE
	Suppléant	Philippe BREYNAT	Marie-Thérèse MAURICE	Maryse CHARRA
THORRENC	Titulaire	Dominique DANTHONY	Monique BRUNEL	Marie-Claude CATEURA
	Suppléant		Christelle FOURNERON	Françoise GIRARDET
TOULAUD	Titulaire	Agnès GAULTIER	Christian AUDEMARD	Valérie BOUVIER
	Suppléant		Jean-Noël CHANTRE	Marcelle DEYRES
VANOSC	Titulaire	Bernard PERRIER	Martine DENTRESSANGLE	Michel PAIN
	Suppléant	Karine SOUBEYRAT-MONTAGNE	Danielle BRUNIER	Guillemette DE GAUDEMAR
VAUDEVANT	Titulaire	Hervé BESSON	Carine BOYER	Roger SERPENET
	Suppléant	Mathilde BOURRET	Michel GIRARD	Monique COSTET
VERNOSC-LÈS-ANNONAY	Titulaire	Monique BARBE	Dominique OLAGNE	Denis PLENET
	Suppléant	Julien MANTELIN	Michel ATTARD	Dominique CHARRA
VILLEVOCANCE	Titulaire	Patricia ANAHORY SILVA	Franck BONNET	Laurent LACROIX
	Suppléant	Marion FRAISSE	Henri POULENARD	Jean JURDIC
VINZIEUX	Titulaire	Delphine SALLES-BIOLLEY	Cédric BERNE	Yves FARE
	Suppléant	Lionel RIBEIRO	Stéphanie VALLET	Stéphane FOUILLOUD
VION	Titulaire	Cédric RIBEYRE	Jean-Pierre VIVIER	Michel DESFONDS
	Suppléant	Stéphane JUNIQUE	Jacques CHANAL	Alain LAFAYE
VOCANCE	Titulaire	Adeline DUCHIER	Elisabeth BEAL	Christelle DUVERGE
	Suppléant			

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2023**

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

<b>Communes</b>	<b>Conseillers municipaux titulaires</b>	<b>Conseillers municipaux suppléants</b>
ALBOUSSIÈRE	Antoinette GARAYT Bernard DUPOND Eric FRONDZIAK Jérémy RODE Lionel ROULOT	
ANNONAY	Gracinda HERNANDEZ Lokman ÜNLÜ Michel SEVENIER Marc-Antoine QUENETTE Vincent DUGUA	Danielle MAGAND François CHAUVIN
BOULIEU-LÈS-ANNONAY	Agnès DE RETZ DE SERVIES Laurence MOLARD Marlène POULENARD Viviane LASCOMBE David JURDIC	
CHARMES-SUR-RHÔNE	Jean-Noël BORELLO Josiane SANCHEZ Nathalie DEMAS Patricia MILESI Vanessa DALLEAU	
CORNAS	Elios Bernard GINE Anjel CORRAL Leslie LIONNETON Nathalie PORTE-COURTIAL Stéphanie GARNIER VALLA	Cyril COLLOMBET
DAVÉZIEUX	Christian DELOBRE Anne-Marie DUCLAUX Elisabeth BUISSON Gilles NOVAT Alain ZAHM	
DÉSAIGNES	Ludovic ROUSSET Amélie VALLON Benjamin BANCEL Thomas SOUBEYRAND Bruno ROUX	Amandine JAUBERT Florian DUMAS Véronique CROS David LOUPIAC
LAMASTRE	Marielle PLANTIER Matthieu MANEVAL Laurence CAILLET Christian GARNIER Odile GAMON	Vincent DESBOS Nathan CROS Sandra ENJOLRAS
QUINTENAS	Pierre GUIRRONNET Vincent DELOLME Emilien GLANDUT Antonino WERNIMONT Alexandre FRESSENON	

<b>Communes</b>	<b>Conseillers municipaux titulaires</b>	<b>Conseillers municipaux suppléants</b>
ROIFFIEUX	Pierre DU PELOUX André RICHARD Didier MOREL Louis-Claude GAGNAIRE Jean Paul SOUBEYRAT	Eric TARDY  Laurent BRUNEL
SAINT-FÉLICIEN	André GUAY Carmen CAILLET Tanguy BOUVET Jean-Luc REYNAUD Sonia HUGUET	
SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Georges ANTERION Olivier BEYLON Eric DREVETON Bernard BERGER Sandrine ROCH	Cécile TABARIN Barbara DEMAS Florent CLERGET Noémie MONTAGNON Sébastien SICOIT
SAINT-MARCEL-LÈS-ANNONAY	Anne AMATO Tanguy CAVATA Myriam QUIBLIER Yvon ABRIAL Maryse RAMEAU	
SAINT-ROMAIN-D'AY	Dominique DUCHAMP Chystèle BENINCA Baptiste ROUCHON Bernard BOUVIER Bernard SEILLER	
SARRAS	Dominique MARIAUD Maryvonne FAURE Véronique FAURIAT Claude BASTIN Karine BROLLES	
TALENCIEUX	Karine CLOT Lilian LUSTENBERGER Maryline QUIBLIER Jean-Luc FLATTOT Thierry SEUX	
TOURNON-SUR-RHÔNE	Omar GUERROUCHE Bruno FAURE Xavier AUBERT Pierre GUICHARD Marillac PONTIER	Mathieu EGLAINE Benjamin GAILLARD  Liliane BURGUNDER Laurent MAILLARD



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-10-19-00003

Arrêté n° 2023-17-0462 portant renouvellement  
de la PUI du CH Privas

**Arrêté N° 2023-17-0462**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privas Ardèche à PRIVAS (07)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2014/4590 du 8 décembre 2014 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas ;

Considérant la demande du directeur par intérim du Centre Hospitalier Privas Ardèche réceptionnée par courriel le 06/03/2023 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29/06/2023, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de la directrice du Centre Hospitalier Privas Ardèche du 29/09/2023, reçu le 02/10/2023 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 21/06/2023 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 10/10/2023 ;

Considérant que le plan d'action proposé par l'établissement pour la mise en conformité de l'unité de reconstitution des cytotoxiques et de la stérilisation nécessitent une nouvelle évaluation par l'ARS dans un délai maximum de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier Privas Ardèche (FINESS EJ : 070002878), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier Privas Ardèche est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2° La délivrance au public et au détail des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 ;
- 6° La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapies) ;

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** La PUI du est implantée sur un seul site :

Centre Hospitalier de Privas Ardèche (FINESS ET : 070000013)  
 2 avenue Pasteur – 07000 PRIVAS  
 RDC du bâtiment principal : PUI  
 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal : stérilisation

**Article 4 :** La PUI dessert les établissements suivants :

1. Centre hospitalier Privas Ardèche – FINESS ET : 070000013  
 2 avenue Pasteur – 07000 PRIVAS
2. Maison de Cure de Montoulon – FINESS ET : 070783824  
 Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord – 07000 PRIVAS
3. EHPAD Le Montoulon – FINESS ET : 070005657  
 Boulevard du Montoulon – 07000 PRIVAS
4. EHPAD Rivoly – FINESS ET : 070784541  
 Rue Rivoly – 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE
5. Long séjour du Centre Hospitalier de Privas Ardèche – FINESS ET : 070784517  
 Quartier du Montoulon – 07000 PRIVAS
6. CSAPA Généraliste – FINESS ET : 070004965  
 13 cours du Temple – 07000 PRIVAS
7. Maison d'arrêt de Privas – Place des récollets – 07000 PRIVAS

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique et mentionnées à l'article 2 sont autorisées pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2014/4590 du 8 décembre 2014 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 octobre 2023